

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 2 septembre 1874.

Signé : O^{vo} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur empêché,

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LA BARBE.

N^o 255. — ARRÊTÉ du 16 septembre 1874 autorisant une émission de traites de la somme de 45,636 fr. 93 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois d'août 1874.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois d'août 1874, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au service *Marine*, pour le compte de l'Exercice 1874, une somme de quarante-cinq mille six cent trente-six francs quatre-vingt-treize centimes, qu'il est nécessaire de lui rembourser ;

Vu les dispositions de l'ordonnance du 13 mai 1838 ;

Vu également les articles 29 et 30 du décret financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Le trésorier-payeur est autorisé à émettre, sur le caissier central du Trésor public à Paris, des traites à trente jours de vue, jusqu'à concurrence de la somme de *quarante-cinq mille six cent trente-six francs quatre-vingt-treize centimes*, à laquelle se montent les avances faites au service *Marine* pendant le mois d'août 1874, et qui se répartit comme suit :

		EXERCICE 1874.	
		FR.	C.
Chapitre	IV	10,090	33
—	V	5,777	85
—	VIII	3,543	93
—	IX	21,480	30
—	X	1,421	93
—	XI	1,595	44
—	XV	25	00
—	XVI	1,702	15
TOTAL		45,636	93